

GE_GERICHTE P/3969/2015 vom 8. April 2016

GE Cour de justice, 2016-04-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_3969_2015

FR: GE_GERICHTE P/3969/2015 du 8 avril 2016

IT: GE_GERICHTE P/3969/2015 del 8 aprile 2016

Regeste

IN DUBIO PRO REO; COAUTEUR(DROIT PÉNAL); SURVEILLANCE TÉLÉPHONIQUE; IMPUTATION; PEINE; CONCOURS RÉEL; PEINE COMPLÉMENTAIRE; VIOLATION DE DOMICILE ; DOMMAGES À LA PROPRIÉTÉ(DROIT PÉNAL) ; VOL(DROIT PÉNAL) ; ENTRÉE ILLÉGALE | CP.186; CP.144; CP.139; LEtr.115.1A; CP.49.1; CP.49.2; CP.51

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inévitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

.1.1. Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence ; lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1145/2014 du 26 novembre 2015 consid. 1.2 et 6B_748/2009 du 2 novembre 2009 consid. 2.1). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à

l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 120 Ia 31 consid. 2 p. 33 ss ; 124 IV 86 consid. 2a p. 87 ss).

2.1.2. Dans le cadre du principe de libre appréciation des preuves, qui gouverne notamment l'appréciation des déclarations de la victime d'une infraction (arrêts du Tribunal fédéral 6B_716/2010 du 15 novembre 2010 consid. 1.3 et 6B_360/2008 du 12 novembre 2008 consid. 4.3), rien ne s'oppose à ce que le juge ne retienne qu'une partie des déclarations d'un témoin globalement crédible (ATF 120 Ia 31 consid. 3 p. 39 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_637/2012 du 21 janvier 2013 consid. 5.4). Les déclarations successives d'un même témoin ne doivent pas nécessairement être écartées du seul fait qu'elles sont contradictoires ; il appartient au juge de retenir, sans arbitraire, la version qui lui paraît la plus convaincante et de motiver les raisons de son choix (arrêt du Tribunal fédéral 6B_429/2008 du 7 novembre 2008 consid. 4.2.2). Pour des rétractations de témoignages, comme face à des aveux, suivis de rétractation, le juge doit procéder conformément au principe de la libre appréciation des preuves. Est déterminante la force de conviction attachée à chaque moyen de preuve et non pas le genre de preuve administrée, sur la base d'une évaluation globale de l'ensemble des preuves rassemblées au dossier. Le juge doit en particulier se forger une conviction aussi bien sur les premières déclarations du prévenu, respectivement d'un témoin, que sur les nouvelles, valant rétractation, et apprécier les circonstances dans lesquelles l'intéressé a modifié ses déclarations initiales (arrêts du Tribunal fédéral 6B_157/2011 du 20 septembre 2011 consid. 1.2 et 6B_626/2008 du 11 novembre 2008 consid. 2.1 et les références citées).

2.1.3. L'art. 139 ch. 1 CP punit d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire, celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier. A teneur de l'art. 144 al. 1 CP, celui qui aura endommagé, détruit ou mis hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Selon l'art. 186 CP, celui qui, d'une manière illicite et contre la volonté de l'ayant droit, aura pénétré dans une maison, dans une habitation, dans un local fermé faisant partie d'une maison, dans un espace, cour ou jardin clos et attenant à une maison, ou dans un chantier, ou y sera demeuré au mépris de l'injonction de sortir à lui adressée par un ayant droit sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2.1.4. Est un coauteur celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux. Il faut que, d'après les circonstances du cas concret, la contribution du coauteur apparaisse essentielle à l'exécution de l'infraction. La seule volonté quant à l'acte ne suffit pas. Il n'est toutefois pas nécessaire que le coauteur ait effectivement participé à l'exécution de l'acte ou qu'il ait pu l'influencer. La coactivité suppose une décision commune, qui ne doit cependant pas obligatoirement être expresse, mais peut aussi résulter d'actes concluants, le dol éventuel quant au résultat étant suffisant. Il n'est pas nécessaire que le coauteur participe à la conception du projet ; il peut y adhérer ultérieurement. Il n'est pas non plus nécessaire que l'acte soit prémédité ; le coauteur peut s'y associer en cours d'exécution. Il est déterminant que le coauteur se soit associé à la décision dont est issue l'infraction ou à la réalisation de cette dernière, dans des

conditions ou dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire, mais principal (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.1 ; 130 IV 58 consid. 9.2.1 ; 125 IV 134 consid. 3a). La jurisprudence exige même que le coauteur ait une certaine maîtrise des opérations et que son rôle soit plus ou moins indispensable (ATF 120 IV 136 consid. 2b ; 120 IV 265 consid. 2c/aa ; 118 IV 397 consid. 2b). Ce concept de coactivité montre qu'une personne peut être considérée comme auteur d'une infraction, même si elle n'en est pas l'auteur direct, c'est-à-dire si elle n'a pas accompli elle-même tous les actes décrits dans la disposition pénale (ATF 120 IV 17 consid. 2d).

E. 2.2

En l'espèce, il est établi qu'au début du mois d'octobre 2014, sept villas situées dans la campagne genevoise ont été cambriolées durant la nuit. Plusieurs éléments matériels permettent de retenir l'implication de l'appelant et de O_____ dans la commission de ces vols par effraction. Ainsi, l'ADN de ce dernier a été mis en évidence sur le cadre de la fenêtre de la villa de D_____ et un bon "Cumulus" provenant du cambriolage de l'habitation G_____ a été retrouvé sur l'appelant lors de son interpellation le lendemain de ce vol. Dans la voiture de O_____, des outils servant à percer les trous dans les cadres des fenêtres ont été saisis. En outre, tous ces cas ont ceci de commun qu'ils ont eu lieu entre minuit et l'aube, en présence des occupants des lieux, à l'inverse des cambriolages dits du crépuscule, qui se déroulent lorsque les logements sont vides. Surtout, l'appelant et O_____ ont tous deux activé des antennes proches des lieux des infractions durant trois nuits consécutives, entre le 7 et le 9 octobre 2014, durant les plages horaires correspondantes aux cambriolages. Ces données sont d'autant plus significatives que l'appelant résidait, selon ses dires, à l'hôtel P_____ à Ferney-Voltaire, à quelques centaines de mètres seulement de la commune de R_____, et qu'il n'avait aucune raison de se trouver en pleine nuit dans les secteurs plus éloignés concernés par les vols. L'exemple le plus frappant est l'activation par les deux comparses, le 8 octobre 2014, entre 04h14 et 04h17, de l'antenne de J_____, alors que le cambriolage C_____ a eu lieu cette nuit-là dans cette même commune entre 03h00 et 04h00, selon la plainte pénale. Le fait que l'appelant et O_____ se soient contactés mutuellement à plusieurs reprises pendant que leurs raccordements activaient les mêmes antennes est un élément à charge supplémentaire, dès lors que l'utilisation d'un téléphone leur assurait une communication plus discrète qu'une conversation de vive voix et leur permettait aussi de mieux coordonner leurs interventions respectives, lorsque les rôles étaient repartis. En plus de ces éléments matériels, la CPAR relève que O_____ a admis d'entrée de cause être l'auteur d'un certain nombre de cambriolages "à la chignole" perpétrés dans le canton de Genève en octobre 2014. Après quelques hésitations initiales, il a avoué avoir commis les cambriolages D_____, F_____, E_____, C_____, I_____, H_____ et G_____, ajoutant qu'il avait agi avec A_____, qui le véhiculait, qui arrachait parfois les cylindres et pénétrait dans les maisons. Certes, O_____ a varié quant au rôle tenu par chacun d'eux dans la commission de ces infractions, minimisant celui de l'appelant lorsqu'il a été confronté à lui. Pour la CPAR, ces dernières déclarations doivent toutefois être relativisées, dès lors que O_____, qui avait déjà été jugé à ce moment-là, pouvait, sans prendre aucun risque, exagérer sa part de responsabilité pour réduire d'autant celle de son comparse, dont il pouvait craindre des représailles. En particulier, les dernières déclarations de O_____ selon lesquelles il aurait lui-même aussi bien percé les trous dans les cadres des fenêtres qu'arraché les cylindres sont de pure circonstance, étant relevé qu'il était recherché pour avoir commis des cambriolages "à la chignole" dans le canton de Vaud, qu'il avait dans sa voiture les outils adaptés à ce mode

d'effraction et qu'il a été précis à cet égard, lors de son audition par la police. A l'inverse, les déclarations de l'appelant sont dépourvues de toute crédibilité. Il a d'abord contesté s'être retrouvé sur les lieux des cambriolages puis, confronté à l'analyse de la téléphonie, a été contraint d'admettre sa présence sur place, qu'il a justifiée par une explication fantaisiste. L'appelant a aussi menti sur l'origine des bons "Cumulus" retrouvés sur lui et il a fourni des explications divergentes sur leur provenance. Pour ces motifs, la CPAR retient, avec le premier juge, que l'appelant a commis avec O_____ les cambriolages F_____, E_____, C_____, I_____, H_____ et G_____, sa présence sur les lieux étant établie. Ils ont agi ensemble, trois nuits de suite, de manière coordonnée et organisée, ainsi que l'attestent les échanges téléphoniques. S'il est probable que les rôles ont été partagés, l'un restant par exemple à l'extérieur pendant que l'autre pénétrait dans les villas, ainsi que O_____ l'a expliqué, leurs agissements n'en relèvent pas moins de la coactivité, chacun voulant et s'associant aux actes de l'autre, du moins en s'en accommodant. Il est probable que l'appelant soit aussi auteur du cambriolage D_____, commis dans un village proche de la frontière et où il a sévi avec son comparse quelques jours plus tard. Cependant, dans la mesure où aucune donnée rétroactive n'atteste formellement de sa présence à J_____ dans la nuit du 3 au 4 octobre 2014, il sera acquitté au bénéfice du doute de ce cas.

E. 3

L'infraction d'entrée illégale est réalisée à teneur du dossier et il convient de retenir, comme le premier juge, que l'appelant est revenu en Suisse au début du mois d'octobre 2014 puis le 26 juin 2015.

E. 4.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents, la réputation, les éléments liés à sa situation personnelle, tels que l'état de santé, l'âge, les obligations familiales, la situation professionnelle ou encore le risque de récidive, la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19s ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_198/2013 du 3 juin 2013 consid. 1.1).

E. 4.2

En l'espèce, la faute de l'appelant est importante. Agissant par appât d'un gain facile à obtenir, il a commis avec son comparse plusieurs cambriolages, en pénétrant par effraction chez des particuliers qui dormaient et dérobaient divers objets et valeurs. Il s'en est pris aux biens et à la sphère intime d'autrui, sans égard aux conséquences patrimoniales et

psychologiques de ses actes pour ses victimes. Propriétaire de biens immobiliers et au bénéfice d'une bonne éducation selon ses dires, l'appelant n'était pas dans le besoin et aurait pu très bien travailler plutôt que de se livrer à une activité délictueuse. Par ailleurs, ses antécédents sont mauvais, dès lors qu'il a fait l'objet de précédentes condamnations pour des faits similaires. Sa collaboration a été médiocre, puisqu'il a nié l'intégralité des faits retenus à son encontre, malgré les preuves techniques irréfutables recueillies contre lui, allant jusqu'à plaider l'acquiescement pour l'infraction d'entrée illégale, alors qu'il avait été refoulé en juillet 2014 et qu'il savait très bien qu'il n'avait pas le droit de revenir en Suisse. Les diverses infractions retenues entrent en concours (art. 49 al. 1 CP). Les faits à l'origine de cette procédure ayant été commis, pour l'essentiel, avant la précédente condamnation prononcée par le Tribunal de police de l'Est Vaudois, la CPAR retient que si elle avait eu à juger de l'ensemble de ces infractions, une peine privative de liberté de quinze mois aurait constitué la sanction adéquate (art. 49 al. 2 CP). Partant, compte tenu de l'acquiescement prononcé pour l'un des cambriolages et du concours réel rétrospectif, la peine privative de liberté sera fixée à sept mois, cette peine étant partiellement complémentaire à celle de huit mois infligée par les tribunaux vaudois le 8 octobre 2014. Compte tenu de la récidive spécifique, c'est à juste titre que le premier juge a révoqué le sursis octroyé le 28 juin 2014 par le Ministère public de Genève, le pronostic étant clairement défavorable.

E. 5

.3. Conformément à l'art. 431 al. 2 CPP, en cas de détention provisoire ou pour des motifs de sûreté, le prévenu a droit à une indemnité ou à une réparation du tort moral lorsque la détention a excédé la durée autorisée et que la privation de liberté excessive ne peut être imputée sur les sanctions prononcées à raison d'autres infractions, que ce soit dans la même procédure ou dans une autre. Cette disposition s'applique de manière générale dans l'hypothèse où la sanction prononcée à l'encontre du prévenu est inférieure à la détention déjà subie. L'imputation de la durée excessive de la détention avant jugement peut être opérée sur toutes les peines quel que soit leur genre, mais, étant donné que les principes déduits de l'art. 51 CP peuvent être transposés en la matière, elle doit obligatoirement d'abord être déduite d'une peine privative de liberté, puis d'une peine pécuniaire et enfin de l'amende (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale (CPP) du 21 décembre 2005, FF 2006 1057, p. 1314 ; ATF 135 IV 125 consid. 1.3 p. 127 ss ; 133 IV 150 consid. 5 p. 154 ss ; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 50 ad art. 429 et n. 16 à 18 ad art. 431 ; L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Code de procédure pénale : CPP (Petit commentaire), Bâle 2013, n. 12 à 15 ad art. 431 ; A. DONATSCH / T. HANSJAKOB / V. LIEBER (éds), Kommentar zur Schweizerischen Straf-prozessordnung (StPO), Zurich 2010, n. 5 ad art. 431).

E. 5.1

La détention avant jugement au sens de l'art. 110 al. 7 CP constitue une mesure de contrainte de nature procédurale destinée notamment à garantir le bon déroulement de l'enquête pénale. Tant la détention provisoire que celle pour des motifs de sûreté (art. 220 CPP) correspondent à des détentions avant jugement au sens de cette disposition (M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. PIGUET / C. BETTEX / D. STOLL (éds), Code pénal - Petit commentaire, Bâle 2012, n. 39ss ad art. 110).

E. 5.2

Aux termes de l'art. 51 CP, le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure.

E. 5.4

En application de cette disposition, et compte tenu des conclusions prises par l'appelant tendant à la réparation de la détention excessive subie, il convient d'imputer les 80 jours de détention avant jugement subis en trop par l'appelant sur les huit mois de peine privative de liberté qui lui ont été infligés le 8 octobre 2014 par le Tribunal de police de l'Est Vaudois.

E. 6

C'est à juste titre que le premier juge a confisqué les outils, les téléphones portables et les cartes SIM, tous ces objets ayant servi ou pouvant servir, dans le contexte, à la commission d'infractions (art. 69 CP).

E. 7

L'appelant, qui succombe pour l'essentiel, supportera les trois quarts des frais de la procédure d'appel, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 CPP).

E. 8

8.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire de CHF 200.- (let. c) pour un chef d'étude, débours de l'étude inclus. En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus.

E. 8.2

En l'occurrence, considérée dans sa globalité, l'indemnisation requise par le défenseur d'office de l'appelant paraît adéquate et conforme aux principes qui précèdent, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de reprendre le détail des postes qui le composent. Aussi, l'indemnité requise de CHF 1'900.- correspondant à 9h30 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure sera allouée, à laquelle s'ajoutent l'indemnisation du déplacement à l'audience d'appel par CHF 50.-, la majoration forfaitaire de 20% (CHF 390.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 8% en CHF 187.20, pour un total de CHF 2'527.20. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.